

COMMUNE DE HERBITZHEIM

67260



Arrêté d'opposition au transfert partiel des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue

Nomenclature ACTES
6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de Herbitzheim ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Louis SCHEUER en qualité de Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue en date du 15 avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue exerce une compétence en matière de :

- Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- Politique du logement et du cadre de vie.

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale du Maire dans les domaines de compétences exercés par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont transférés automatiquement au Président de cet établissement dans un délai de six mois suivant son élection ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 (I et III) du CGCT réserve au Maire la faculté de s'opposer, de manière partielle ou totale, à ce transfert automatique en notifiant sa décision au Président de l'EPCI dans ce même délai de six mois, soit jusqu'au 15 octobre 2026 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Herbitzheim de conserver une gestion de proximité et l'exercice direct de l'autorité municipale sur certaines compétences de police spéciale afin de garantir la réactivité et la sécurité des administrés, tout en acceptant le transfert de la police liée à la collecte des déchets ménagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et opposition partielle

Le Maire déclare s'opposer formellement au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue dans les matières suivantes :

- Stationnement des gens du voyage,
- Affichage publicitaire, des enseignes et préenseignes,
- Mise en sécurité des bâtiments et l'habitat indigne.

Article 2 - Conservation des pouvoirs

En conséquence de l'article 1^{er}, le Maire conserve la plénitude de ses pouvoirs et prérogatives de police spéciale pour l'ensemble des domaines listés ci-dessus.

Article 3 - Transfert acté (collecte des déchets ménagers)

Il est expressément acté que le Maire ne s'oppose pas au transfert de la police spéciale relative à la collecte des déchets ménagers. Cette compétence de police est ainsi transférée de plein droit au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à l'issue du délai légal.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue avant le 15 octobre 2026 et transmis au représentant de l'Etat.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'état.

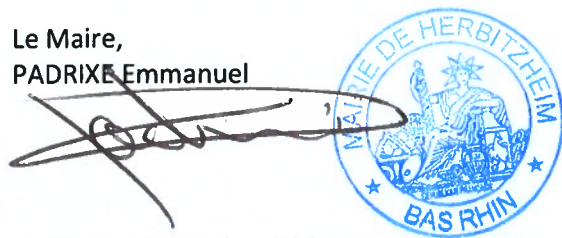
Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Herbitzheim, le 14 septembre 2026

Le Maire,
PADRIXE Emmanuel



*Certifié exécutoire sous l'autorité du maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture en date du 14/09/2026
Et de la publication, le 14/09/2026
Le Maire,
PADRIXE Emmanuel*